HARANGVE
FAITE
A LA REYNE,
AV PALAIS ROYAL,

Le 21. Decemb. 1648.

PAR MR AMELOT PREMIER
Preſident de la Cour des Aydes.

POVR LA REVOCATION
DV TRAITE' DES TAILLES,
& le ſoulagement des Officiers, & du Peuple.

AVEC

VN RECIT ABBREGE'
de ce qui ſe paſſa en la Deputation
de ladite Cour ſur ce ſujet.



A PARIS,
Chez DENYS LANGLOIS, au mont S. Hilaire,
à l'enſeigne du Pelican.

M. DC. XLIX.



HARANGVE FAITE A LA REYNE par Monsieur le Premier President de la Cour des Aydes, au Palais Royal le 21. Decemb. 1648.

AVEC VN RECIT ABBREGE' de ce qui se passa en la Deputation de ladite Cour sur ce suiet.



LA Cour des Aydes ayant, entr'autres modifications apposées à la Declaration derniere, fait defenses à toutes personnes de faire aucun Traité sur les Tailles, à peine de Confiscation de corps & de biens, fut mandée le Lundy 21. Decemb. 1648. au Palais Royal, où en presence de la Reyne, de Monseigneur le Duc d'Orleans, & de plusieurs Ministres & Officiers de la Couronne, Monsieur le Chancelier par ordre de la Reyne Regente, dit aux Deputez de la Compagnie, Qu'aprés la remise que le Roy auoit fait à son peuple de l'auis de la Reyne, qui montoit à trente-cinq millions par an, elle attendoit que les Compagnies faciliteroient les leuées du reste pour secourir l'Estat dans la necessité qu'il y auoit d'entretenir les Troupes, & d'attirer à nous celles qui alloient estre licentiées en Allemagne, qu'autrement les ennemis en profiteroient à nostre preiudice, & en pourroient si fort grossir leurs armées, qu'il seroit impossible de leur resister: Que les deniers des Tailles n'estoient pas vn argent prest, qu'ils ne seroient perçeus que neuf mois aprés l'imposi-

tion, & que si l'on attendoit ce temps-là, l'Estat se trouueroit en peril. Que le seul remede à cela estoit de faire des Traittez sur les Tailles comme on auoit fait auparauant, & que pour cét effet la Reyne desiroit que l'on ostast ces mots de confiscation de corps & biens, inserez dans la modification.

Sur quoy Mr Amelot, premier President de la Cour des Aydes, representa à la Reyne les inconuenients qu'il y auoit de mettre les Tailles en party, & les autres desordres dont il auoit esté parlé dans la Compagnie, ce qu'il fit à peu prés en ces termes:



ADAME,

Entre les auantages qui éleuent les Souuerains au dessus du commun des hommes, & qui les font approcher de la Diuinité pour estre sur terre ses plus visibles images, l'vn des plus considerables est qu'ils font grace, ainsi que Dieu, lors mesme qu'ils font Iustice.

Comme ils ne se sont presque reseruez que cette partie bienfaisante de la Iustice, qui distribuë les recompenses & les faueurs: quand ils exercent cette distributiõ auec poids & mesure, & qu'ils font part de leurs bien-faits à ceux qui les meritent le mieux; ils ne laissent pas de les fauoriser, puis qu'il est vray qu'ils pourroient ne leur faire pas ces liberalitez dont il les honorent.

Ainsi quoy que la remise que V. M. a faite à son peuple soit vne de ces gratifications, que l'equité & l'interest mesme de l'Estat vouloit que V. M. ne luy déniast point; Nous luy en rendons neantmoins nos tres-humbles remerciemens; pource que nous reconnoissons que c'est enfin vne grace qu'il estoit égallement en vos mains de luy accorder, ou de luy refuser.

Nous auons bien raison, MADAME, de rendre des graces eternelles, & à Dieu qui vous a inspiré ce dessein si important

& si

& si necessaire au bien de l'Estat, & à V.M. qui a voulu suiure auec tant de bonté ces diuines inspirations.

Mais quelque grande & cõsiderable que soit à l'égard de V. M. la décharge qu'il luy a plû octroyer aux suiets du Roy, il arriue que ceux d'entre le peuple, qui en auoient le plus de besoin, n'en reçoiuent pas le soulagement qu'ils en attendoient : & si l'on fait reflexion sur la misere extrême où l'inhumanité des precedentes exactions auoit reduit tout le monde, on trouuera qu'il s'en faut beaucoup que cette grace ne soit proportionnée à la foiblesse & à la misere du peuple ; & que le fardeau qui reste, est encor trop excessif pour ceux qui gemissent soubs sa pesanteur.

Nous ne sommes plus au temps qu'il falloit augmenter, par des descriptions estudiées, les incommoditez publiques & particulieres pour exciter la compassion : la misere est si extrême & si generale, qu'il la faut diminuer pour la rendre croyable à ceux qui ne la voyent pas, ou plustost qu'elle se fait voir iusques à ceux qui en détournent les yeux, pource qu'elle fait sentir sa rigueur à ceux mesmes qui semblent en deuoir estre le plus exempts par les aduantages de leur naissance, & de leur condition.

Ce n'est pas sans suiet que la Campagne presque deserte se décharge dans les Villes, & iusques dans les pays Estrangers, de la plus grande partie de ses habitans : ce n'est pas volontairement que tant de pauures gens abandonnent leur labour auec leurs maisons ; C'est la necessité, & vne derniere necessité qui les force d'oublier l'amour si naturel du pays natal, pour aller demander leur vie de porte en porte, où ils pensent la pouuoir trouuer.

Et ce n'est pas dans le plat pays seulement que regne cette cruelle necessité : elle a gagné peu à peu les bonnes Villes, si toutefois il reste encore des Villes qui puissent porter ce nom auec fondement : le mal est à son extremité, il s'est glissé bien auant dans cette grande Ville, aussi bien qu'ailleurs ; & il n'y a plus personne qui ne souffre & qui ne se sente bien fort des calamitez publiques, que ce peu de gens qui les ont causées, & qui en ont profité aux dépens des autres : Ces gens qui ont aneanty tous les reuenus publics soubs couleur de les accroistre ; qui ont pillé impunément les particuliers soubs le nom du Prince, & le Prince mesme soubs pretexte de l'acquitter enuers les particuliers : Ces marchands d'iniquité, qui font trafic des afflictions d'autruy, & qui establissent leur fortune sur les fleaux de Dieu,

En fin ces Partiſans, qui ſont les Ennemis irreconciliables de l'Eſtat, puis qu'ils ne peuuent trouuer l'auancement de leurs affaires que dans ſa ruine. Ce ſont là les ſeuls qui ont eſté exempts du peſant fardeau, dont ils ont accablé tout le reſte.

V. M. peut iuger que la gueriſon de nos maux n'eſt encore que dans l'eſperance & dans le ſouhait des gens de bien, & que l'on n'a pas coupé la racine des malheurs publics, puiſque ces Partiſans ſont touſiours les Maiſtres des Reuenus du Roy, & que l'on veut mettre en party les Tailles des années à venir.

Autrefois nous auions cette conſolation dans nos maux qu'ils n'eſtoient que temporels & paſſagers, & que les Edicts ne portoient que des leuées pour vn temps: Mais à preſent, c'eſt vne coûtume receuë, ou pluſtoſt vn abus introduit, de trouuer marchand qui achepte le fonds de la leuée, & de la conuertir en rente: n'eſt-ce pas vne playe immortelle, vn mal touſiours renaiſſant, & vne neceſſité impoſée de viure touſiours dans la neceſſité?

Il eſt vray qu'il ſemble d'abord que ce malheur ne regarde que les ſuiets du Roy, ſur leſquels on fait peu de reflexion: mais quand on pourroit ſeparer les intereſts du Prince d'auec ceux du peuple; Vos Maieſtez meſmes, pour le ſeruice deſquelles on veut que ces introductions ſoiẽt faites, n'en ſouffrent-elles pas du deſaduantage, & les threſors qu'on leur procure par ces voyes extraordinaires, leur ſont-ils profitables? ne parlons point s'ils ſont honorables & glorieux, car il y a long-temps que la neceſſité l'emporte ſur ces conſiderations.

Mais à n'examiner que l'vtilité meſme du Roy, qui ne ſçait ce qu'emportent les remiſes, de tous les partis qui ſe font, & ce qu'en emportent les preſts multipliez à l'infiny, & comme entaſſez les vns ſur les autres? preſts vſuraires, qui eſtant autrefois les eſcueils & les gouffres des biens des particuliers, condamnez ſi rigoureuſement par les Ordonnances de tous nos Roys; ſe trouuent auiourd'huy, non ſeulement auoir acquis l'impunité, mais regner dans la fortune ſacrée du Prince, & monter ſur le throſne à la ruine de toutes les fortunes particulieres.

Outre cette perte, qui eſt preſente pour le Roy, & qui reuient le plus ſouuent à plus de la moitié du reuenu total; le preiudice que ces Traitez apportent aux leuées ſuiuantes n'eſt pas imaginable: il y a autant de difference entre les diligences que les Receueurs font par deuoir pour le Recouurement des deniers du

Roy, & les vexations causées par l'auarice de ces harpies alterées de sang, qui ne se proposent pour but que leur interest; qu'il y en a entre l'ordre & le déreiglement, l'equité & l'oppression. Comme ces gens là font leur Dieu du gain, quelque iniuste qu'il soit; ils ne se soucient que de trouuer leur compte durant le temps de leur Traité, & pour cét effet ils pressent le peuple iusques au marc par des executions violentes, dont les fraiz excedent le plus souuent de beaucoup la debte principale, sans se mettre en peine si le Roy en pourra tirer du secours à l'auenir, ou si les taillables seront reduits à l'impossibilité de continuer les Contributions.

Ainsi on ne peut nier que le Roy ne souffre vn preiudice inestimable par le moyen de ces fâcheuses inuentions.

Mais la plus grande & la plus preiudiciable de toutes ces pertes, est celle qu'on prise le moins, & que les plus grands & les plus habiles Monarques ont neantmoins estimée la plus sensible; C'est le refroidissement de l'amour des peuples. Amour qui est le Tresor des Tresors, la ressource eternelle & immuable des Roys, qui ne sont releuez en puissance & en authorité que par le zele & la fidelité inébranlable de leurs suiets, puis que c'est cette seule consideration qui leur fait donner leurs biens, répandre leur sang, & prodiguer leur vie pour la defence de leur Souuerain. Mais amour qui ne peut qu'il ne soit notablement diminué par les souffrances continuelles, & qui semble demander pour les suiets du Roy à VV. MM. comme vne iuste recompense, la protection de leurs personnes, & la conseruation des mesmes biens & des mesmes vies qu'ils leur offrent.

Ces considerations, MADAME, & celle de cette bonté Royale qui reluit dans toutes les actions de V. M. nous font esperer qu'elle ne trouuera pas mauuais que nous l'osions supplier tres-humblement de vouloir encore accroistre le nombre de ses graces, tant à l'endroict du pauure peuple, que des Officiers subalternes.

Ceux des Elections particulierement, & des Greniers à sel, sont reduits à tel poinct par les diuerses surcharges dont on les a accablés, que pour peu qu'on differe leur soulagement, ils ne seront plus en estat de s'en preualoir: Pour faire cônoistre à V.M. la grandeur extrême des oppressions qu'ils ont souffertes, & de la misere où ils se trouuent par consequent, il suffit de luy dire que depuis vingt ans le seul Corps des Eleuz a fourny au Roy plus de

deux cens millions de compte fait, & que les douze Officiers seulement du Grenier à sel de Paris, ont payé depuis l'année 1634. plus de huict cens mil liures dans les coffres de S. M.

Les Officiers des Presidiaux ne sont guiere mieux, & il est difficile que l'authorité du Roy soit aussi considerable entre leurs mains qu'il seroit à desirer, tandis que la necessité où ils sont, les rendra méprisables à ceux qui sont sous leur iurisdiction.

On parle de supprimer les Officiers des Traites foraines sans remboursement; traiter ainsi ces pauures gens, ce n'est guiere moins que de prononcer vn Arrest de mort contre toutes leur familles, c'est à dire, contre vn million d'innocens.

Ne souffrez pas, MADAME, que soubs vne Regence qui a eu tant de benedictions du Ciel & de la terre, & qui, si nos vœux sont exaucez, en aura tous les iours de nouuelles, La France voye ces cruels spectacles, & souffre ces nouueautez pleines d'horreur, auec vn peril euident de sa ruine totale.

La Compagnie espere qu'il vous plaira mettre fin à ces desordres, & employer cette charité qui vous est si naturelle à faire cesser, ou du moins adoucir, la rigueur de ces Monstres de surcharges si preiudiciable à l'Estat, & dont la défaitte vous apportera plus de gloire & de benedictions, que les plus signalées victoires que vos soins nous ayent procurées. Elle espere aussi que V. M. trouuera bon que ses Arrests demeurent en leur entier, puis qu'ils ne peuuent estre reuoquez sans faire vn notable tort au Roy, & au public.

Comme il a plû à V. M. donner depuis peu des marques extraordinaires de sa bonté, en accordant beaucoup de graces au peuple par les prieres des Compagnies souueraines, nous croyons qu'elle ne trouuera pas mauuais que nous la supplions auec tout le respect que nous deuons, de donner la derniere perfection à son ouurage; & en ce temps de grace, l'accorder entiere à tout le monde, s'il est possible. Agreez s'il vous plaist, Madame, que nous vous demandions auec la reuocation des Traitez des Tailles, celle de tous les partis, & de tous les Edicts, qui vont à la foule du peuple, & sur tout de ceux qui n'ont pas esté verifiez dans vne entiere liberté de suffrages; l'éloignement des Troupes vers les frontieres, auec la punition de leurs excez, afin de faire cesser, non seulement les plaintes, mais le soupçon des esprits foibles; & de plus, la liberté des prisonniers d'Estat, le rappel des

ab-

absens, & le rétablissement de vos Officiers interdits, en vn mot l'execution entiere de la derniere Declaration.

Par ce moyen, tout ce qu'il y a de Magistrats & de particuliers ayans le mesme suiet de benir de plus en plus la douceur de vostre Gouuernement, seront animez d'vn semblable zele, & tascheront de concourir auec nous à tout ce qui regardera le seruice de V. M.

APrés que Monsieur le Premier President eut acheué ce Discours, Monsieur le Chancelier prit la parole, & dit, Que si l'on auoit fait de grandes despenses, leur employ paroissoit auantageusement dans les grandes conquestes qui ont esté faites par les Armes du Roy; & rapporta entr'autres choses l'exemple d'vn ancien Romain, lequel estant recherché par ses enuieux de rendre compte des deniers publics dont il auoit eu le maniment estant general d'armée, creut respondre pertinemment à la demande qu'on luy faisoit, en disant, qu'il se souuenoit qu'à pareil iour il auoit gagné vne Victoire sur les ennemis, & en conuiant le Peuple de monter auec luy au Capitole pour en rendre grace aux Dieux: Qu'ainsi il estoit necessaire de se seruir de toute sorte de moyens pour resister aux ennemis de l'Estat, & que la Reine pourroit auoir égard aux Remonstrances de la Compagnie, & aux Raisons qu'elle venoit de luy representer contre les Traitez à forfait sur les Tailles: Mais que n'y ayant point de reuenu plus clair que celuy-là, il estoit pour le moins necessaire de faire des auances sur les deniers qui en prouiendroient, afin d'auoir vn fond pour les necessitez vrgentes de l'Estat; que cette maniere de secourir le Roy, estoit establie depuis long-temps, & auctorisée mesme par le texte du huictiesme article de la derniere Declaration de sa Maiesté, & que le desir de la Reine estoit, Que comme la Compagnie auoit tousiours bien seruy l Estat, elle expliquast son intention, & la modification apposée sur cét article, en sorte que ceux qui voudroient faire quelques auances sur les Tailles, le pussent faire auec seureté, & sans crainte d'en estre recherchez à l'aduenir.

A cela Monsieur le Premier President dit, Que tandis que les Gens de Guerre continuëroient de commettre impunément toutes sortes de violences iusques aux portes de Paris, & qu'ils viuroient sur les terres du Roy comme en pays de Conqueste, ainsi qu'ils faisoient, il n'y auoit pas lieu d'esperer grand secours du peuple de la Campagne : que les Tailles & tous les reuenus du Roy en seroient entierement ruinez, & qu'ainsi on ne seroit pas en peine de faire, ny Traité, ny auance sur les Tailles. Qu'il n'en estoit pas besoin pour l'entretien des gens de Guerre, puis qu'on leuoit les Estapes, & qu'on pouuoit prendre l'argent des Receptes pour leur subsistance, au moyen dequoy on les pourroit tenir en discipline sur les frontieres comme les années precedentes. Et que la connoissance des Tailles appartenant à la Compagnie, ils estoient obligez de remonstrer les desordres qui en empeschoient la leuée.

Le Rapport de ce qui s'estoit passé en cette Deputation ayant esté fait le lendemain à la Cour des Aydes, Monsieur le President le Noir, au nom de la Compagnie, remercia Monsieur le Premier President, & Messieurs les autres Deputez, de la peine & des soins qu'ils auoient pris en cette rencontre pour la Compagnie, qui témoigna en estre fort satisfaite, approuuant les choses qui auoient esté par luy dites, quoy qu'il n'en eut pas charge expresse de la Compagnie.